



PROCES VERBAL
DU COMITE SYNDICAL
Mardi 16 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 13
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, sur convocation faite le 09 décembre 2025, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la mairie d'Echillais.

Présents titulaires (13) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GRIMAULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MAZEDIER Patrick, PACAUD Lionel, PORTRON Didier, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

Pouvoirs (4) : GAURIER Sylvain à PACAUD Lionel, MARTIN Alain à DURIEUX Michel, MAUGAN Claude à PRUGNIERES Anne-Cécile, MOSTAFA Samy à LOUVRIER Franck

Excusés (2) : MORJON Marie-Laure, VILLARD Simon

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Ouverture de la séance à 19h30 – 12 élus présents.

Monsieur le Président, ayant constaté que le quorum est atteint, procède à l'appel des délégués syndicaux.

Madame Jeannine Canaud est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 07/10/2025 : Adopté à 12 voix pour.

19h40, arrivée de Monsieur Porton.

Rapport N°1

INSTANCES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Modifications des statuts

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical que l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi précise que les communes sont devenues autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant depuis le 1^{er} janvier 2025.

A ce titre, elles sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Lors des comités syndicaux du 25 septembre et du 26 novembre 2024, une présentation du service public de la Petite Enfance (SPPE) avait été faite aux délégués présents.

A l'issue du comité syndical du 26 novembre 2024, les élus avaient émis un avis favorable au transfert de cette compétence des communes au SEJI car le syndicat exerce déjà de facto cette compétence. Il était envisagé de lancer la procédure de transfert de la compétence et de faire une actualisation de l'article 6 des statuts. Cependant, le lancement de cette procédure de transfert de compétence a été retardée car certaines modalités d'application du SPPE n'étaient pas connues.

L'ensemble des informations étant connu, la procédure de modification des statuts peut être lancée. Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, il appartiendra au SEJI de délibérer en premier pour modifier ses compétences et ensuite de le notifier aux communes membres qui auront trois mois pour émettre un avis.

Observations :

Madame Prugnières demande à ce tout ce qui concerne les attributions de compensation financière du SPPE de l'état aux communes soit retiré de la délibération.

Le Président indique que les sommes ont été mises à titre d'information. Elles seront retirées de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273 du 22 décembre 20214 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-238 du 15 juin 2023 portant retrait de la commune de Saint-Hippolyte du SEJI ;

Considérant que les communes membres du SEJI souhaitent lui transférer les différences missions incombant aux autorités organisatrices de la Petite Enfance ;

Considérant que le SEJI exerce déjà de facto cette compétence et qu'il est souhaitable pour une meilleure lisibilité de le mentionner dans les statuts ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- **ADOPTER la modification de l'article 6 des statuts du SEJI de manière à l'actualiser et à y intégrer les compétences du service public de la petite enfance :**
 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ;
 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil.
- **DIRE que cette délibération sera adressée au Maire des communes membres afin que les conseils municipaux délibèrent sur ce point conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;**
- **TRANSMETTRE la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime afin de procéder à la modification des statuts du syndicat.**

Rapport N°2

FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Admission en non-valeur pour les créances irrécouvrables

Monsieur le Vice-Président expose que Madame la comptable publique de Rochefort a transmis un état de produits syndicaux à présenter en non-valeur au comité syndical, pour décision d'admission en non-valeur.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créances syndicales pour lesquelles le service de gestion comptable n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 866,19 € pour les années 2021 à 2025.

Observations :

Pas d'observations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le service de gestion comptable de Rochefort ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le service de gestion comptable de Rochefort dans les délais légaux ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le service de gestion comptable ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- **ADMETTRE en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées ci-dessus ;**
- **DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

Rapport N°3

FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Tarifs séjour hiver 2026

Monsieur le Vice-Président expose le projet pédagogique et le budget d'un séjour dans les Pyrénées à destination de 16 enfants (CE2-5^{ème}) du 08 au 13 février 2026, encadrés par 3 animateurs.

Par rapport à l'année dernière, le séjour a été raccourci d'une journée pour maintenir un prix acceptable pour toutes les familles.

Observations :

Le Président indique qu'il reste 5 places.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-10, par lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour fixer les tarifs ;

Considérant le projet pédagogique d'un séjour dans les Pyrénées à destination de 16 enfants du 08 au 13 février 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- **FIXER les tarifs pour un séjour dans les Pyrénées du 08 au 13 février 2026 de la manière suivante :**
 - **Domicilié territoire CAF QF 0 - 760 : 460 €**
 - **Domicilié territoire CAF QF > à 760 : 650 €**
 - **Autres régimes et domicilié hors territoire : 840 €**
- **AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'organisation de ce séjour.**

Rapport N°4

FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Tarifs séjours printemps 2026

Monsieur le Vice-Président expose le projet pédagogique et le budget d'un séjour dans la Vienne à destination de 17 enfants (CE1-CE2) du 13 au 15 avril 2026 encadrés par 4 animateurs.

Par rapport à l'année dernière, le séjour a été repensé pour choisir un hébergement en pension complète, en auberge de jeunesse, facilitant ainsi la gestion de la vie quotidienne.

Observations :

Pas d'observations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-10, par lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour fixer les tarifs,

Considérant le projet pédagogique d'un séjour dans la Vienne à destination de 17 enfants du 13 au 15 avril 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- **FIXER le tarif pour le séjour dans la Vienne du 13 au 15 avril 2026 de la manière suivante :**
 - Domicilié territoire CAF QF 0 - 760 : 180 €
 - Domicilié territoire CAF QF > à 760 : 220 €
 - Autres régimes et domicilié hors territoire : 300 €
- **AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'organisation de ce séjour.**

Rapport N°5

INSTANCES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance

Monsieur Le Président rappelle aux membres du comité syndical que par délibération du 28 novembre 2023, le comité syndical avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)	
Incapacité de travail	0,9
Invalidité permanente	0,65
Décès toutes causes/ PTIA	0,25
Total garanties obligatoires	1,80
Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,2
Perte de retraite	0,5
Total garanties facultatives	0,7

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	P/C ≤ 100%	0%
	P/C < 110%	5 %
	P/C < 120%	12 %
	P/C < 130%	15 %
	P/C > 130%	15%
	Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat	

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximale de 5 ans prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au comité syndical de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17.

Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Observations :

Pas d'observations

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code des assurances ;
Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ VIE ;
Vu l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2025 ;
Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024 ;
Vu l'exposé du Président et considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- **APPROUVER** l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;
- **ADHERER** à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
- **VERSER** une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance ;
- **AUTORISER** le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17.

Rapport N°6

INSTANCES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé

Monsieur Le Président rappelle aux membres du comité syndical que par délibération du 8 avril 2025, le comité syndical avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au comité syndical de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG17.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2025-07/n°04 du 8 juillet 2025 attribuant la convention de participation à MNT/RELYENS ;

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance signée entre le CDG17 et MNT/RELYENS ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- **ADHERER** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT/Relyens, pour le risque santé, à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
- **ACCORDER** exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé ;
- **FIXER** le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : 15 euros par agent et par mois ;
- **AUTORISER** le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits annuels nécessaires.

Rapport N°7

INSTANCES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, le SEJI a demandé l'aide du CDG 17 pour l'accompagner dans la démarche à réaliser.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail. Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité, afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière de santé et de sécurité du travail. Sa réalisation permet ainsi de

- sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- instaurer une communication sur ce sujet,
- planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour régulièrement en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions. Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Monsieur le Président présente à l'assemblée le projet de document unique réalisé.

Vu le code du travail, et notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la F3SCT du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du 12 décembre 2025 ;

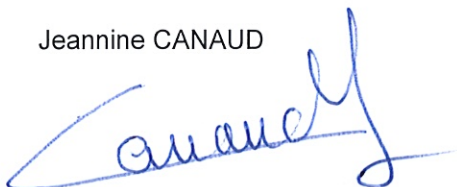
Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- **VALIDER** le document unique d'évaluation des risques professionnels annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVER** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique ;
- **PRECISER** que le document unique sera consultable auprès du secrétariat.

Le Président lève la séance à 19h55.

La secrétaire de séance

Jeannine CANAUD



Le Président

Jean-Pierre DBJAY



